

Chers navigants retraités

Si vous portez votre attention à la question Flash « Quelle date d'application pour les nouvelles prestations versées par la CRPN » de la page d'accueil de son site internet (www.crpn.fr), vous verrez qu'elle opère toujours une scission entre ses navigants retraités. Ceux ayant liquidé leur pension CRPN avant le 22 novembre 2023 restent exclus du bénéfice de ces nouvelles prestations.

Ces prestations, référencées 2,3 et 4 dans leur présentation sur le site, ont pour vocation de procurer aux navigants retraités une compensation à la réforme des retraites et des ASSEDIC.

Pour les prestations référencées 2 et 4 dites de « double majoration », la CRPN se substitue au régime général en versant une prestation permettant de remédier à la perte de la pension CNAV occasionnée par le recul de l'âge légal de départ.

Pour la prestation 3, elle se substitue à France Travail / Pôle emploi en versant une prestation compensatoire au cas où, à l'avenir, une modification des règles ASSEDIC viendrait les priver ou raccourcir leurs droits au chômage. Aucune réforme des règles d'indemnisation du chômage n'étant intervenue, cette prestation n'est pas versée à ce jour.

Pour plus de détails sur ces prestations et leurs conditions d'octroi, nous vous invitons à consulter la page d'accueil du site internet de la CRPN.

Vous êtes nombreux à ne pas comprendre la motivation de votre caisse de retraite consistant à évincer ses navigants déjà retraités de ces nouvelles prestations, alors qu'ils sont les plus impactés par la réforme des retraites car n'ayant pu avoir connaissance dans leur grande majorité d'une modification à venir des règles du régime général lors de leur départ à la retraite.

Nombreux d'entre vous sont partis en 2020 durant la crise COVID dans le cadre d'une rupture conventionnelle collective et ont dû prendre leur décision sans savoir que l'âge de départ à la retraite du régime général serait reculé. Et pour cause, les discussions au sujet de la réforme des retraites n'ont débuté qu'en 2022.

Alors pourquoi ne pas vous traiter équitablement avec les navigants partis à compter du 22 novembre 2023 qui eux, à contrario, ont pu prendre leur décision en parfaite connaissance des nouvelles règles du régime général ?

La position de la CRPN envers ses anciens est d'autant plus incompréhensible qu'en les excluant de ces nouvelles mesures elle agit en violation d'un principe du code civil qui veut que « toute loi nouvelle s'applique immédiatement aux effets à venir des situations juridiques non contractuelles en cours au moment où elle entre en vigueur ».

Ce principe a été rappelé dans un arrêt célèbre de la Cour de cassation du 8 novembre 1990, n° 82-16.560, plus connu sous le nom d'arrêt Beaudier, où la caisse de retraite des marins a été condamnée pour avoir procédé similairement à la CRPN à l'exclusion d'un affilié déjà retraité du bénéfice d'une nouvelle prestation.

Cette caisse reliait, comme la CRPN, la date d'entrée en vigueur du décret à la liquidation de la pension alors qu'elle n'a trait qu'au versement des prestations.

Vous êtes nombreux à nous avoir demandé les références et le texte de cet arrêt Beaudier en prévision d'éventuelles actions juridiques. Nous vous le communiquons donc ci-dessous.

Soyez assurés, qu'au niveau de l'ARAF, nous continuerons à œuvrer pour que vous soyez traités équitablement et en respect de la loi.

Cordialement

Vos représentants PN au sein des conseils d'administration de l'ARAF et de la CRPN

Arrêt Beaudier

Cour de Cassation, Chambre sociale, du 8 novembre 1990, 82-16.560, Publié au bulletin

Cour de cassation - Chambre sociale

- N° de pourvoi : 82-16.560
- Publié au bulletin
- Solution : Cassation sans renvoi.

Audience publique du jeudi 08 novembre 1990

Décision attaquée : Cour d'appel de Poitiers, 1982-09-22, du 22 septembre 1982

Président

Président :M. Chazelet, conseiller doyen faisant fonction

Rapporteur

Rapporteur :M. Lesire

Avocat général

Avocat général :M. Picca

Avocat(s)

Avocats :M. Vuitton, la SCP Delaporte et Briard.

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Sur le moyen unique :

Vu l'article R. 14 du Code des pensions de retraite des marins, modifié par le décret n° 79-791 du 13 septembre 1979, ensemble les articles 2 du Code civil et 4 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que toute loi nouvelle s'applique immédiatement aux effets à venir des situations juridiques non contractuelles en cours au moment où elle entre en vigueur ;

Attendu que M. X... qui avait épousé, le 22 septembre 1967, une mère de quatre enfants et s'était vu concéder, à compter du 1er juillet 1978, une pension sur la Caisse de retraite des marins, a sollicité, le 27 juin 1980, le bénéfice d'une bonification pour enfants sur le fondement des dispositions nouvelles de l'article R. 14 précité ; que l'arrêt attaqué a écarté cette demande aux motifs essentiels que, pour apprécier les droits à pension de l'intéressé, il convient de se placer à l'époque où il a été admis à les faire valoir, laquelle est antérieure à la nouvelle rédaction de l'article R. 14, et qu'en vertu du principe général de la non-rétroactivité des lois, il ne peut prétendre au bénéfice de dispositions postérieures à sa mise à la retraite ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. X... ne demandait pas une révision de sa pension déjà liquidée, mais sollicitait le bénéfice d'une bonification venant s'y ajouter et à laquelle les dispositions nouvelles de l'article R. 14 lui ouvraient droit désormais, sans pour autant y prétendre pour une période antérieure à la date de leur entrée en vigueur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'il y a lieu de mettre fin au litige par application de l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, l'arrêt rendu le 22 septembre 1982, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DIT que M. X... a droit, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret du 13 septembre 1979, à une bonification de sa pension de retraite au titre des quatre enfants de son épouse, et condamne l'Etablissement national des invalides de la Marine à lui verser ladite bonification à partir de cette date

Analyse

- Publication : Bulletin 1990 V N° 540 p. 327

- Titrages et résumés

Cassation civil - SECURITE SOCIALE, REGIMES SPECIAUX - Marins - Régime de retraite - Bonification pour enfants - Enfants y ouvrant droit - Décret du 13 septembre 1979 - Application dans le temps

Toute loi nouvelle s'applique immédiatement aux effets à venir des situations juridiques non contractuelles en cours au moment où elle entre en vigueur. Par suite, le titulaire d'une pension sur la caisse de retraite des marins, qui lui avait été attribuée avant l'entrée en vigueur du décret n° 79-791 du 13 septembre 1979 modifiant l'article R 14 du Code des pensions de retraite des marins, peut solliciter le bénéfice de la bonification pour enfants sur le fondement de ces dispositions nouvelles, sans pouvoir y prétendre pour une période antérieure à la date de leur entrée en vigueur.

Cassation civil - LOIS ET REGLEMENTS - Application - Application immédiate - Sécurité sociale - Régimes spéciaux - Régime de retraite - Bonification pour enfants - Enfants y donnant droit - Décret du 13 septembre 1979

Cassation civil - LOIS ET REGLEMENTS - Non-rétroactivité - Régime de retraite - Texte modifiant les conditions d'attribution d'un avantage

Cassation civil - LOIS ET REGLEMENTS - Application - Application immédiate - Régime de retraite - Texte modifiant les conditions d'attribution d'un avantage

Cassation civil - DROIT MARITIME - Marin - Régime de retraite - Bonification pour enfants - Enfants y ouvrant droit - Décret du 13 septembre 1979 - Application dans le temps

- Précédents jurisprudentiels

A RAPPROCHER : Chambre sociale, 1981-05-07 , Bulletin 1981, V, n° 406, p. 303 (cassation), et les arrêts cités.

- Textes appliqués

- o Code des pensions de retraite des marins R14

- o Décret 79-791 1979-09-13